Dénomination du produit: LO Funds – TerreNeuve Identifiant d'entité juridique: 549300UKQ45O3PU03F93

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

●● ☐ **Oui**	●○ ☒ **Non**
☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif environnemental: _____%***	☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas d'objectif d'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **20%** d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☐ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif social: [Insérer le %]***	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le Gérant vise à saisir l'alpha en investissant dans les titres de sociétés qui proposent des solutions décisives aux défis environnementaux et sociaux et à utiliser des instruments dérivés pour adopter des positions courtes sur les titres les moins bien positionnés en la matière.

La philosophie d'investissement du Compartiment est ancrée dans la vision que le Gérant se fait du monde, qui vise une transition nécessaire depuis un modèle économique WILD ("Wasteful, Idle, Lopsided, Dirty": gaspilleur, inefficace, inéquitable et sale) vers une économie CLIC® ("Circular, Lean, Inclusive, Clean": circulaire, efficiente, inclusive et propre). Le Gérant estime que cette transition nécessitera une transformation de tous les systèmes économiques mondiaux liés à l'énergie, aux terres et océans et aux matériaux, qui sera facilitée par les marchés du carbone. C'est ce que le Gérant appelle la "transition 3+1".

Le Compartiment se concentre tout particulièrement sur les transformations suivantes.

1. Energie – transition dans l'ensemble de notre système énergétique, notamment les progrès vers l'électrification généralisée de notre économie, l'augmentation de l'efficacité énergétique, l'expansion d'une économie fonctionnant à l'hydrogène et aux combustibles sobres en carbone, ainsi que la promotion des technologies et infrastructures habilitantes.
2. Terres et océans – transition visant à réduire notre dépendance aux terres et océans, notamment la transformation des systèmes du secteur de l'agriculture, de la foresterie et autres utilisations des terres (AFAT) grâce à une production alimentaire et des activités forestières plus durables, dans le but de restituer les terres et les écosystèmes à la nature.
3. Matériaux – transition dans l'ensemble de nos systèmes de matériaux, notamment les initiatives visant à améliorer la productivité des ressources, l'adoption de processus de production moins nocifs, la réduction de la dépendance à l'extraction des ressources, ainsi que la réduction puis l'amélioration de la gestion des déchets.

Afin de promouvoir les caractéristiques environnementales susmentionnées, le Gérant vise à investir au moins 20% des actifs du Compartiment dans des sociétés classées comme "vertes" (classement équivalent à la catégorie #1 Investissements durables) en vertu de son cadre de classification propriétaire, dans lequel les sociétés sont classées comme "vertes", "grises" ou "rouges" (le "Cadre de classification de LOIM").

A noter que, si le Gérant peut faire des comparaisons avec un ou plusieurs indices de référence pour certains éléments de son processus d'investissement, comme indiqué ci-dessus, il n'a pas désigné d'indice de référence officiel pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Compartiment.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

  Le Gérant se concentre sur les principaux indicateurs suivants afin de mesurer la réalisation des engagements spécifiques susmentionnés:

  - le pourcentage des actifs du Compartiment investis dans des investissements "verts", "gris" et "rouges" selon le Cadre de classification de LOIM;
  - les indicateurs de notation ESG propriétaires pour TerreNeuve: la note ESG globale du Compartiment pour les positions longues de son portefeuille.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs?***

  L'objectif des investissements durables que le Compartiment entend partiellement réaliser est de soutenir la transition dans l'ensemble des systèmes de l'énergie, des matériaux et des terres et océans. A cette fin, le Compartiment investit, entre autres, dans des sociétés dont la croissance est susceptible de bénéficier de la réglementation, des innovations, des services ou des produits favorisant la transition des trois systèmes clés.

  Le Compartiment doit contribuer aux objectifs environnementaux suivants, définis à l'article 9 du Règlement sur la taxinomie:

  - transition vers une économie circulaire;
  - prévention et réduction de la pollution;
  - protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes;
  - atténuation du changement climatique.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?***

L'analyse du potentiel préjudice important causé aux objectifs de protection de l'environnement ou d'investissement durable fait partie intégrante de l'analyse menée en vertu du Cadre de classification de LOIM.

Le Cadre de classification de LOIM tient explicitement compte de toute dimension environnementale ou sociale importante, ainsi que de la performance de toute société bénéficiaire des investissements par rapport à ces indicateurs, sur une base actuelle ou prospective.

Pour le Gérant, les "investissements durables" sont les sociétés classées "vertes" dans le Cadre de classification de LOIM, qui ont été spécifiquement identifiées comme ne causant pas de préjudice important ou qui présentent des circonstances atténuantes crédibles.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont pris en considération dans le cadre de l'évaluation des potentiels préjudices importants faite par le Gérant, activité par activité, en vertu du Cadre de classification de LOIM.

Les principales incidences négatives spécifiquement prises en considération dans le cadre de cette évaluation sont décrites ci-dessous.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Le Gérant examine l'exposition aux controverses liées au Pacte mondial des Nations Unies, aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme en vertu du Cadre de classification de LOIM. En l'absence de circonstances atténuantes crédibles, les investissements exposés à des controverses de niveau élevé ne sont pas considérés comme des investissements durables.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

☒ **Oui**

☐ **Non**

En vertu du Cadre de classification de LOIM, le Gérant prend en considération les principales incidences négatives comme suit.

Principales incidences négatives – Tableau des indicateurs	Principales incidences négatives – Nº de l'indicateur	Description de l'indicateur	Approche
Tableau 1 (obligatoire)	1	Emissions des scopes 1, 2 et 3	Nous examinons les émissions du scope 1, les émissions du scope 2 et les émissions importantes du scope 3 des sociétés bénéficiaires des investissements, ainsi que la pertinence des émissions pour des activités et secteurs spécifiques. Nous tenons compte de la portée actuelle des émissions et vérifions si la société concernée a mis en place une stratégie de décarbonisation crédible, ambitieuse et compatible avec les objectifs de l'Accord de Paris, à l'aide de notre outil d'évaluation de la hausse implicite de la température ("Implied Temperature Rise" – ITR). De plus amples informations sur notre outil ITR figurent à l'annexe II. Pour être considérées comme "vertes", les dimensions susmentionnées doivent ne pas avoir d'importance significative pour la société ou l'activité concernée, ou bien démontrer une performance déjà améliorée par rapport aux pairs, ou bien être assorties d'une stratégie d'atténuation crédible et ambitieuse, ou encore donner lieu à d'importantes incidences évitées sur les émissions de par la nature intrinsèque de la ou des activités de la société.
	2	Empreinte carbone	
	3	Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements	
Tableau 2 (facultatif) (caractéristiques environnementales)	4	Sociétés n'ayant pas pris d'initiatives pour réduire leurs émissions de carbone	
Tableau 1 (obligatoire) (suite)	4	Sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	Nous évaluons l'exposition aux activités commerciales jugées incompatibles avec le cadre 3+1. Cela inclut l'exposition aux activités liées à l'exploration, la production, le raffinage et la distribution de combustibles fossiles. Le degré d'exposition aux combustibles fossiles est pris en compte pour classer les investissements comme "verts", "gris" ou "rouges".
	5	Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable	Ces deux principales incidences négatives ne font pas explicitement partie du cadre de classification du Gérant, mais sont prises en compte implicitement dans le cadre des

	6	Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique	principales incidences négatives susmentionnées relatives à l'évaluation des émissions.
	7	Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	Nous évaluons l'intensité des prélèvements d'eau, la production de déchets dangereux et la proximité des actifs opérationnels connus d'une société avec les zones sensibles sur le plan de la biodiversité, ainsi que la qualité des pratiques de gestion des forêts de cette société si ces considérations sont importantes pour les activités de la société. Pour être considérées comme "vertes", les dimensions susmentionnées doivent ne pas avoir d'importance significative pour la société ou l'activité concernée, ou bien démontrer une performance déjà améliorée par rapport aux pairs, ou bien être assorties d'une stratégie d'atténuation crédible et ambitieuse, ou encore donner lieu à d'importantes incidences évitées sur les dimensions environnementales associées de par la nature intrinsèque de la ou des activités de la société.
	8	Rejets dans l'eau	
	9	Ratio de déchets dangereux	
Tableau 1 (obligatoire) (suite)	10	Violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	L'exposition à des controverses modérées ou plus graves et les prévisions relatives à ces controverses sont prises en compte pour classer les investissements comme "verts", "gris" ou "rouges", conformément au cadre du Gérant décrit ci-dessus.
	11	Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	

	12	Ecart de rémunération non corrigé entre les hommes et les femmes	Les aspects liés aux programmes de diversité, à la structure des organes de gouvernance et à d'autres dimensions sociales et de gouvernance font partie du cadre de notation ESG du Gérant, les notes S et G étant explicitement prises en compte dans le cadre susmentionné permettant de classer les investissements comme "verts", "gris" ou "rouges". Nous nous efforçons de collecter des données sur les indicateurs spécifiques décrits ici, si elles sont disponibles, mais estimons qu'il s'agit plutôt de priorités en matière d'engagement et de vote par procuration, qui, individuellement, ne font pas partie du cadre de classification des investissements comme "verts", "gris" ou "rouges".
	13	Mixité au sein des organes de gouvernance	
	14	Exposition à des armes controversées	Le Compartiment exclut les sociétés ayant une exposition directe aux armes controversées.
Tableau 3 (facultatif) (caractéristiques sociales)	2	Taux d'accidents	Si une société œuvre dans un secteur où le risque de décès est élevé, nous tenons compte du taux de mortalité de cette société. Pour être considérées comme "vertes", les dimensions susmentionnées doivent ne pas avoir d'importance significative pour la société ou l'activité concernée, ou bien démontrer une performance déjà améliorée par rapport aux pairs, ou bien être assorties d'une stratégie d'atténuation crédible et ambitieuse.

Des informations relatives aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont fournies dans le rapport annuel.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?

Le Compartiment investit en actions et en titres liés aux actions (y compris, sans toutefois s'y limiter, les warrants) émis par des sociétés du monde entier (Marchés émergents compris) et en Liquidités et Moyens proches des liquidités. Le Gérant peut investir jusqu'à un tiers (1/3) du portefeuille du Compartiment en dehors de ces paramètres, en particulier i) en obligations et en titres à taux fixe ou flottant et/ou ii) en obligations convertibles. L'achat de titres de créance non investment-grade n'est pas autorisé.

Le Gérant met sa stratégie en œuvre en investissant dans des sociétés qu'il juge sous-évaluées et en recourant à des instruments dérivés pour adopter des positions courtes en vue d'une exposition aux sociétés qu'il juge surévaluées.

L'approche d'investissement mise en œuvre par le Gérant pour sélectionner les titres repose sur des critères de responsabilité propres incluant des facteurs sociaux, environnementaux, éthiques et/ou de gouvernance d'entreprise. En plus de ces critères de sélection, le Gérant peut appliquer un filtre pour exclure certaines sociétés de l'univers d'investissement sur la base d'une méthodologie de notation environnementale, sociale, éthique et/ou de gouvernance d'entreprise spécifique des sociétés.

Le Gérant évalue le profil de durabilité des sociétés dans lesquelles le Compartiment investit à l'aide du Cadre de classification de LOIM, comme expliqué de façon plus détaillée dans les sections ci-dessus.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?***

  Les exclusions suivantes sont contraignantes:

  Exclusion des armes controversées

  Le Compartiment exclura l'exposition directe aux sociétés impliquées dans les armes controversées, c.-à-d. les sociétés qui fabriquent, font le commerce ou stockent des armes controversées (armes biologiques et chimiques, mines anti-personnelles, armes à sous-munitions, uranium appauvri, phosphore blanc). Sont concernées par cette exclusion les armes interdites ou proscrites par la Convention d'Ottawa sur l'interdiction des mines antipersonnel (entrée en vigueur en 1999), la Convention sur les armes à sous-munitions (Convention d'Oslo) de 2008, la Convention sur les armes biologiques ou à toxines (CABT) de 1972, le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de 1968, la Convention sur les armes chimiques (CAC) de 1993 et la liste d'exclusion de la SVVK-ASIR. L'uranium appauvri et le phosphore blanc sont également exclus.

  Exclusion du tabac, du charbon, des activités pétrolières et gazières non conventionnelles et des violations importantes des principes du Pacte mondial des Nations Unies

  Le Compartiment exclut:

  Tabac: sociétés générant plus de 10% de leur chiffre d'affaires de la production de produits à base de tabac ou de la distribution de produits/services du tabac.

  Charbon thermique:

  Exploitation minière – sociétés générant plus de 10% de leur chiffre d'affaires de l'extraction de charbon thermique.

  Production d'électricité – sociétés générant plus de 10% de leur chiffre d'affaires de la production d'électricité au charbon.

  Pétrole et gaz non conventionnels – sociétés générant plus de 10% de l'ensemble de leur chiffre d'affaires des sables bitumineux, du gaz et du pétrole de schiste et de l'exploration gazière et pétrolière dans l'Arctique.

  Violations importantes des principes du Pacte mondial des Nations Unies, des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales et des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ainsi que de leurs conventions sous-jacentes: sociétés impliquées dans les violations les plus graves des principes du Pacte mondial des Nations Unies ("Controverses de niveau 5").

  Les exclusions relatives au tabac, au charbon, aux activités pétrolières et gazières non conventionnelles et aux Controverses de niveau 5 sont assujetties à la politique d'exclusion du Gérant. Il est possible d'y déroger dans les circonstances exceptionnelles décrites dans ladite politique, par exemple lorsqu'une société s'engage fermement à éliminer de façon crédible et rapide les activités susmentionnées.

Les **pratiques de bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement?***

  Il n'y a pas de taux d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de la stratégie d'investissement.

  Toutefois, le Gérant vise à ce que le Compartiment maintienne une exposition aux sociétés "rouges" inférieure d'au moins 20% à celle de son univers d'investissement (selon une évaluation de la totalité du portefeuille du Compartiment).

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?***

  Les pratiques de bonne gouvernance sont évaluées au moyen des principales incidences négatives, notamment les principales incidences négatives nº 10 et 11 du tableau 1 de l'annexe I des NTR du SFDR 2022/1288. Les pratiques de gouvernance sont examinées par le Gérant au moyen d'une analyse des données et d'un engagement direct auprès des sociétés.

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

Le Gérant investit:

- au moins 80% des actifs du Compartiment dans la catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S;
- pas plus de 20% des actifs du Compartiment dans la catégorie #2 Autres;
- au moins 20% des actifs du Compartiment dans la catégorie #1A Investissements durables.

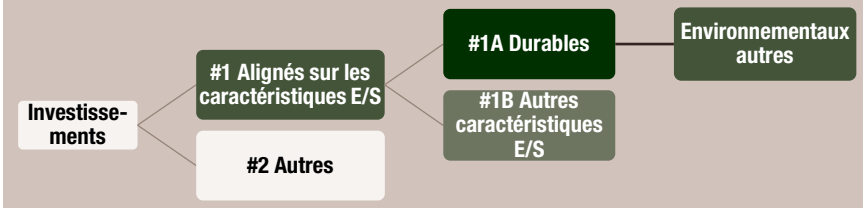

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- ***Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

Le Compartiment peut initier des positions courtes (c'est-à-dire parier contre les sociétés concernées) dans les sociétés qui, selon le Gérant, sont exposées à des activités intrinsèquement néfastes et doivent accélérer le processus d'élimination progressive, ou qui sont exposées à des activités transitoires présentant une empreinte environnementale ou des incidences néfastes très importantes dont le niveau est en ligne ou accuse un retard sur celui en vigueur dans l'ensemble du secteur, ou dont les stratégies de transition ne sont pas suffisamment ambitieuses et crédibles par rapport à l'ensemble du secteur ou de l'économie.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Les deux graphiques font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **obligations souveraines* incluses**

2. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***

* *Aux fins de ces graphiques, les "obligations souveraines" comprennent toutes les expositions souveraines.*

- ***Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?***

Non applicable

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Il n'y a pas d'engagement pour aligner une partie des investissements durables du Compartiment sur la taxinomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social?

0%

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental **qui ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quels investissements sont inclus dans la catégorie "#2 Autres", quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

Les investissements classés dans la catégorie "#2 Autres" sont des investissements dans des sociétés "rouges" selon le Cadre de classification de LOIM. Leur inclusion vise, entre autres, à diversifier le portefeuille ou à refléter des indices de référence communs ou une exposition au marché large, en soutien à la performance financière du Compartiment. En guise de garantie minimale, ces investissements n'incluent pas de sociétés associées à des Controverses de niveau 5 du Pacte mondial des Nations Unies selon l'échelle de notation de Sustainalytics. La catégorie "#2 Autres" inclut également les Liquidités et Moyens proches des liquidités.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Non

- ***Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

Non applicable

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence?***

Non applicable

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?***

Non applicable

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?***

Non applicable

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

Des informations spécifiques au produit sont disponibles sur le site Internet www.loim.com.